

**Résolution sur les mesures transitoires relatives  
à l'entrée en vigueur des amendements à la  
convention du travail maritime, 2006, concernant les  
obligations liées à la garantie financière en cas  
d'abandon  
des gens de mer et les responsabilités des armateurs**

La Commission tripartite spéciale établie par le Conseil d'administration en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006,

S'étant réunie à Genève du 7 au 11 avril 2014,

Ayant examiné et adopté des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006,

Reconnaissant que ces amendements doivent être soumis pour approbation à la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article XV de la convention,

Notant que les amendements prévoient des mesures pour assurer que les gens de mer bénéficient d'un dispositif de garantie financière effectif et rapide en cas d'abandon et assurer aussi une garantie financière pour répondre aux demandes d'indemnisation des gens de mer en cas de décès ou d'invalidité à long terme résultant d'une lésion, d'une maladie ou d'un risque professionnels,

Notant également que les amendements nécessiteront d'ajouter des éléments importants aux documents existants prévus par la convention du travail maritime, 2006, en particulier les parties I et II de la déclaration de conformité du travail maritime,

Soulignant que les amendements n'ont pas pour but d'affecter la validité des certificats de travail maritime ni des déclarations de conformité du travail maritime déjà délivrés lorsque les amendements entreront en vigueur;

1. Prie les Membres de reconnaître qu'une période transitoire est nécessaire pour délivrer ou renouveler les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité du travail maritime connexes, conformément aux dispositions de la convention telle que modifiée;

2. Prie en outre les Membres de reconnaître que l'entrée en vigueur des amendements ne devrait en aucun cas être utilisée pour invalider les certificats de travail maritime ou les déclarations de conformité du travail maritime qui ont été dûment délivrés conformément à la convention et qui sont toujours valables;

3. Prie instamment les Membres d'assurer que les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité du travail maritime sont délivrés ou renouvelés sur les navires battant leur pavillon, de manière à se conformer aux dispositions de la convention telle que modifiée, au plus tard à la date de la première inspection effectuée aux fins du renouvellement suivant l'entrée en vigueur des amendements;

4. Attire l'attention des Membres sur le fait que les mesures transitoires ci-dessus ne concernent que les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité du travail maritime et ne sont en aucun cas destinées à affecter les droits et obligations des Membres, des gens de mer ou des armateurs, notamment l'obligation de veiller à ce que tous les navires soient couverts par une garantie financière, conformément à la convention telle que modifiée, à partir de la date d'entrée en vigueur des amendements;

5. Prie les Membres, y compris dans le cadre de l'exercice du contrôle par l'Etat du port, de reconnaître les certificats de travail maritime et les déclarations de conformité du travail maritime comme étant toujours valables conformément à la convention jusqu'à la première inspection effectuée aux fins du renouvellement suivant l'entrée en vigueur des amendements.